

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE RAMATUELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE N° 433/2024

OBJET : ARRETE PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES PERPETUELLES A L'ETAT D'ABANDON.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L 2223-13 et L2223-15 et suivants et R 2223-5,

Vu la délibération n°99/2024 du conseil municipal du 9 juillet 2024 déléguant au maire, la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans le cimetière,

Vu la délibération n°143/2023 du conseil municipal du 18 décembre 2023 relative à la reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon,

Considérant que les familles ont été informées de l'existence d'une procédure de reprise de concessions perpétuelles à l'état d'abandon,

Considérant qu'un premier affichage a été mis en place sur chaque concession concernée le 15 novembre 2023,

Considérant qu'une période de six mois s'est écoulée depuis le premier affichage des concessions concernées,

ARRETE

Article 1 : Un second affichage pour une période de trois mois est observé pour les concessions concernées par la procédure de reprise de concessions perpétuelles à l'état d'abandon.

Article 2 : Les concessions visées à l'article 1^{er} dont les familles ou ayants-droit ne se sont pas manifestés ou que les concessions sont toujours repérées comme non entretenues sont concernées par ce nouvel affichage.

Article 3 : Le 16 octobre 2024, les concessions perpétuelles considérées à l'état d'abandon feront l'objet d'un constat par procès-verbal dressé par la Maire en présence d'un agent de la Police Municipale.

Article 4 : Le procès-verbal sera affiché, sous huit jours, à la mairie de Ramatuelle et à l'entrée du cimetière communal pendant une période d'un mois avant un second constat des mêmes concessions 15 jours plus tard par procès-verbal dressé par la Maire en présence d'un agent de la police Municipale.

Article 5 : Le premier et le second constats feront respectivement l'objet d'une communication, sous huit jours, aux familles ou ayants-droits connus.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Directeur du service population de la Mairie de Ramatuelle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Transmis au contrôle de légalité le
Affiché **19 JUL. 2024**

Fait à Ramatuelle, le 16 juillet 2024

Le Maire,

Roland BRUNO.



Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Population